

Société Publique de Gestion de l'Eau



Agissons pour que l'eau vive
Une campagne de la SPGE

UVCW

REC – FAT

AVRIL 2022

LE FONDS D'AMÉLIORATION TECHNIQUE (FAT)

Table des matières

1. QU'EST-CE QUE LE FAT
2. QUI PEUT EN BÉNÉFICIER
3. QUEL EST LE MONTANT DE L'INTERVENTION
4. TYPES D'INTERVENTION POSSIBLE « FAT »
5. COMMENT EN BÉNÉFICIER
6. POINTS D'ATTENTION
7. ENJEUX DU FAT
8. LES CHIFFRES

1. QU'EST-CE QUE LE FONDS D'AMELIORATION TECHNIQUE?

DEFINITION

FAT = Participation dans les dépenses d'améliorations techniques réalisées pour les consommateurs en difficulté de paiement de leur facture d'eau ou bénéficiaires de l'aide sociale.

- Exemples : analyse des causes de surconsommation, modification des installations de raccordement, recherche de fuite dans l'installation intérieure du consommateur.

POURQUOI UN FAT ?

Le FAT

- ✓ gestion plus rationnelle de l'eau
- ✓ aider dans le paiement de la facture d'eau en réduisant la consommation d'eau et donc le montant de la facture

BASE LEGALE

Code de l'Eau (Articles D.237 à D.251 – Circulaire de 2019 (téléchargeable sur le site de la SPGE))

ALIMENTATION DU FONDS D'AMELIORATION TECHNIQUE

Le distributeur **facture** une contribution destinée à alimenter le FSE.

= 0,0250 €/m³ facturé
Montant indexé chaque année
Contribution mentionnée sur la facture d'eau
(0,0272 € au 1^{er} janvier 2020)

FSE = une enveloppe **fermée**



Répartition de la contribution	
Droits de tirage	80%
Frais de fonctionnement	10%
Fonds d'améliorations techniques	10%

2. QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Le FAT est mis à disposition pour assister les consommateurs en vue d'une gestion plus rationnelle de l'eau.
- Le FAT peut intervenir pour **toute personne bénéficiant d'un droit de tirage du FSE** ou pour toute **autre personne qui bénéficie d'une aide sociale**.
- L'intervention du FAT est possible pour les **propriétaires** et les **locataires**.
Si le bénéficiaire potentiel est propriétaire, il DEVRA également être l'usager. S'il est locataire, seules les dépenses non expressément dévolues au propriétaire pourront être financées.
- Le FAT un fonds disponible **chez les distributeurs** et il peut être sollicité par les CPAS pour la participation dans des dépenses d'améliorations techniques réalisées par les consommateurs en difficulté de paiement ou bénéficiaire de l'aide sociale.

2.1. Conditions pour bénéficier du FAT

- Si le bénéficiaire potentiel est propriétaire, il devra également être l'utilisateur.
- Si le bénéficiaire est locataire, seules les dépenses non expressément dévolues au propriétaire pourront être financées.
- Le FAT se fait sur base de l'initiative du CPAS.
- Dépenses acceptées comme relevant de l'enveloppe FAT.
- Solde disponible de l'enveloppe FAT chez le distributeur.
- Accord du distributeur

3. QUEL EST LE MONTANT DE L'INTERVENTION ?

Condition

Montant disponible au sein du droit de tirage du CPAS

Limite annuelle par ménage

Pas de limite prévue mais accord préalable du CPAS et du distributeur

Frais de dossier

Un forfait de 80 € est perçu par le CPAS, par dossier introduit auprès du distributeur. Ce forfait est valable pour tous les dossiers introduits et donc également dans le cas de petites fournitures, telles que robinet, chasse d'eau économique, ...

Une fiche de procédure à destination des CPAS et Distributeurs est disponible sur le site de la SPGE.

4. TYPES D'INTERVENTION POSSIBLE « FAT »

- Les améliorations techniques dans le cadre du FAT peuvent consister dans des interventions et dans l'achat de matériel.
- Les interventions/financements envisageables sont prévues par la circulaire (document téléchargeable sur le site de la SPGE),
- Toutes questions relatives aux types de financements et à leurs applications peuvent être posées aux distributeurs.
- Le fonds des améliorations techniques ne se substitue pas aux obligations du propriétaire qui a le devoir d'entretenir et réparer le bien mis en location.

TYPES DE FINANCEMENT ET/OU D'INTERVENTIONS	BENEFICIAIRE
1. Financement (fourniture et placement) d'appareils visant à réduire la consommation d'eau ou à rendre le fonctionnement des appareils plus efficace (ex : chasses d'eau économiques, robinets et pommeaux de douche à flux réduit, mousseur, ...). Ces appareils peuvent faire l'objet d'un achat groupé par le CPAS qui conviendra des modalités avec le distributeur.	Propriétaire Locataire
2. Travaux destinés à une meilleure gestion de la consommation (déplacement ou modification de raccordement pour un meilleur accès au compteur et contrôle de la consommation).	Propriétaire
3. Intervention dans le coût d'une réparation de fuite ou dans la mise en conformité de l'installation (entretien de l'installation, entretien de la tuyauterie apparente et non-apparente, actions de prévention contre le gel, isolation des conduites et du compteur, ...).	Propriétaire
4. Recherche de fuite sur installation privée (canalisations souterraines).	Propriétaire Et locataire
5. Travaux destinés à réduire le risque potentiel de survenance de fuite (remplacement de canalisations vétustes entre la cavette et l'habitation, déplacement du compteur en cave (pour certaines implantations en cavette ne se justifiant plus).	Propriétaire
6. Financement (fourniture et placement) de réducteurs de pression en vue de diminuer les consommations et éviter la mise en décharge d'eau potable via le déclenchement intempestif de soupapes de sécurité comme le boiler.	Propriétaire Locataire
7. Diagnostic personnalisé par un expert (visite d'un plombier, suivi des consommations par un agent technique, ...) en cas de surconsommation (50% par rapport à la consommation moyenne) dont la cause serait une suspicion de fuite. A cet effet, un outil développé par la SWDE et disponible sur son site internet permet d'en faire l'analyse.	Propriétaire Locataire
8. Prestation d'un agent du CPAS ou de la commune pour aider les personnes qui ont des difficultés de déplacement ou d'accès (personnes âgées, personnes handicapées, ...) pour relever leur compteur	Propriétaire Locataire

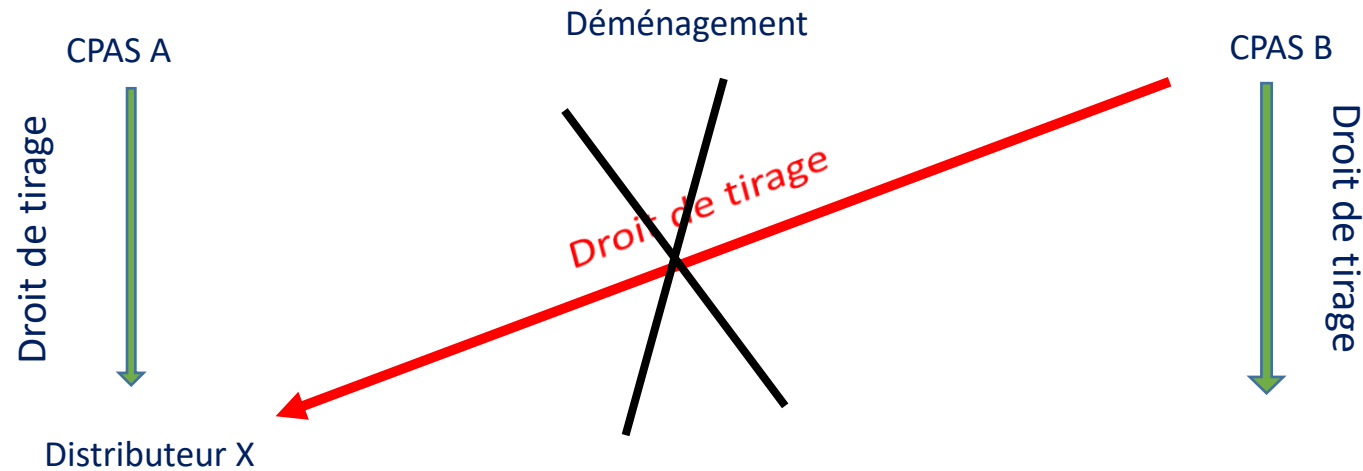
Le fonds des améliorations techniques ne se substitue pas aux obligations du propriétaire qui a le devoir d'entretenir et réparer le bien mis en location.

La mention de la qualité des bénéficiaires est indicative.

Toutes questions relatives aux types de financements et à leurs applications peuvent être posées aux distributeurs.

Cas particulier où l'intervention du FAT est possible:

Changement de CPAS + changement de distributeur



C. Solution ?

- ✓ Au niveau des CPAS : Loi organique du 08/07/76 sur les CPAS
- ✓ Au niveau des distributeurs : Transfert entre distributeurs pas applicable => une intervention du FSE est toujours liée à un droit de tirage d'un CPAS
- ✓ Solution : Utilisation du FAT
 - ❖ Situation marginale
 - ❖ Enveloppe du FAT du distributeur concerné par la dette
 - ❖ Même montant maximum qu'une intervention FSE « classique »

4.1. Le FAT ne couvre pas certaines dépenses

Le FAT ne couvre pas les frais suivants:

- Les travaux qui incombent en général au propriétaire et qui a le devoir d'entretenir et réparer le bien mis en location.
- Les travaux de raccordement à l'égout ne peuvent pas être considérés comme des améliorations techniques au sens du FSE.
- Les frais de métrologie.
- Les frais de pose et d'enlèvement d'un limiteur de débit.

5. COMMENT BÉNÉFICIER DE L'INTERVENTION DU FAT ?

L'intervention du FAT se fait sur présentation d'une **facture**

→ les travaux doivent être réalisés par un professionnel enregistré ou un agent communal ou du CPAS.

Si les travaux sont effectués par le bénéficiaire, seul le matériel (fourni par le CPAS ou par le fournisseur) sera remboursé, les modalités étant à voir avec le distributeur.

La présentation d'un devis au distributeur suffit. En fonction de l'ampleur des travaux, il est conseillé de demander plusieurs devis.

5.1. Procédure – Etape 1

Le CPAS

- identifie le besoin d'intervention du FAT au cas par cas;
- vérifie si le consommateur en difficulté est propriétaire ou locataire (l'objectif du FAT n'est pas de se substituer au propriétaire s'il s'agit de travaux normalement à sa charge);
- demande au consommateur de communiquer un devis pour les travaux et/ou assiste le consommateur dans ce type de démarches. Il vérifie la conformité du devis par rapport aux objectifs recherchés par les financements du FAT;
- le diagnostic peut également être établi par des tuteurs Energie, par des associations ou par d'autres prestataires désignés par les CPAS et financés dans le cadre du FAT pour autant que les moyens soient disponibles auprès du distributeur;
- présente au distributeur le formulaire de demande d'intervention et le devis des travaux;
- vérifie la bonne exécution des travaux, conformément au devis établi pour valider le paiement de la facture finale.

5. 2. Procédure – Etape 2

Le distributeur

- analyse la demande du CPAS et vérifie les montants disponibles au sein du FAT;
- chaque distributeur détermine ses règles quant au montant de l'intervention. Il peut s'agir d'un montant forfaitaire, d'une prise en charge partielle ou totale de la facture;
- dans les 30 jours de réception de la demande, il communique son accord au CPAS ou justifie son refus, sur base des différents financements prévus dans le cadre de l'utilisation du FAT;
- paie l'acompte éventuel des travaux au CPAS dans les 2 semaines qui suivent l'acceptation du devis;
- paie le CPAS sur base de la présentation de la facture finale de réalisation des travaux dans les 15 jours de réception de celle-ci conformément au montant accordé;

Ou

- paie le prestataire de service sur base de la présentation de la facture finale, dès confirmation par le CPAS du bon contrôle des travaux

5.3. Procédure – Etape 3

Le CPAS

- perçoit le paiement total ou partiel de la facture de la réalisation des travaux;
- verse ce montant directement au prestataire.

5.4. Procédure – Etape 4

Le distributeur

- paie un forfait de 80€ par dossier au CPAS pour ses prestations;
- tient un fichier reprenant les types d'interventions du FAT et les montants correspondants (à communiquer une fois par an dans le rapport annuel à la SPGE).

6. POINTS D'ATTENTION

- L'enveloppe du FAT est **distincte** de l'enveloppe des droits de tirage FSE.
- le FAT dont dispose annuellement le distributeur est unique pour l'ensemble des CPAS qu'il dessert .
- Le montant du FAT non utilisé est pris en considération dans le calcul du droit de tirage unique de l'année suivante et l'enveloppe FSE ne sera pas diminuée.
- Un forfait de 80 € est perçu par le CPAS par dossier introduit auprès du distributeur.
- Un distributeur qui refuse à un CPAS de bénéficier d'une intervention du FAT est tenu de le justifier.
- Une fiche de procédure à destination des CPAS est disponible sur le site de la SPGE.

7. Enjeux du FAT

Trouver des solutions pour :

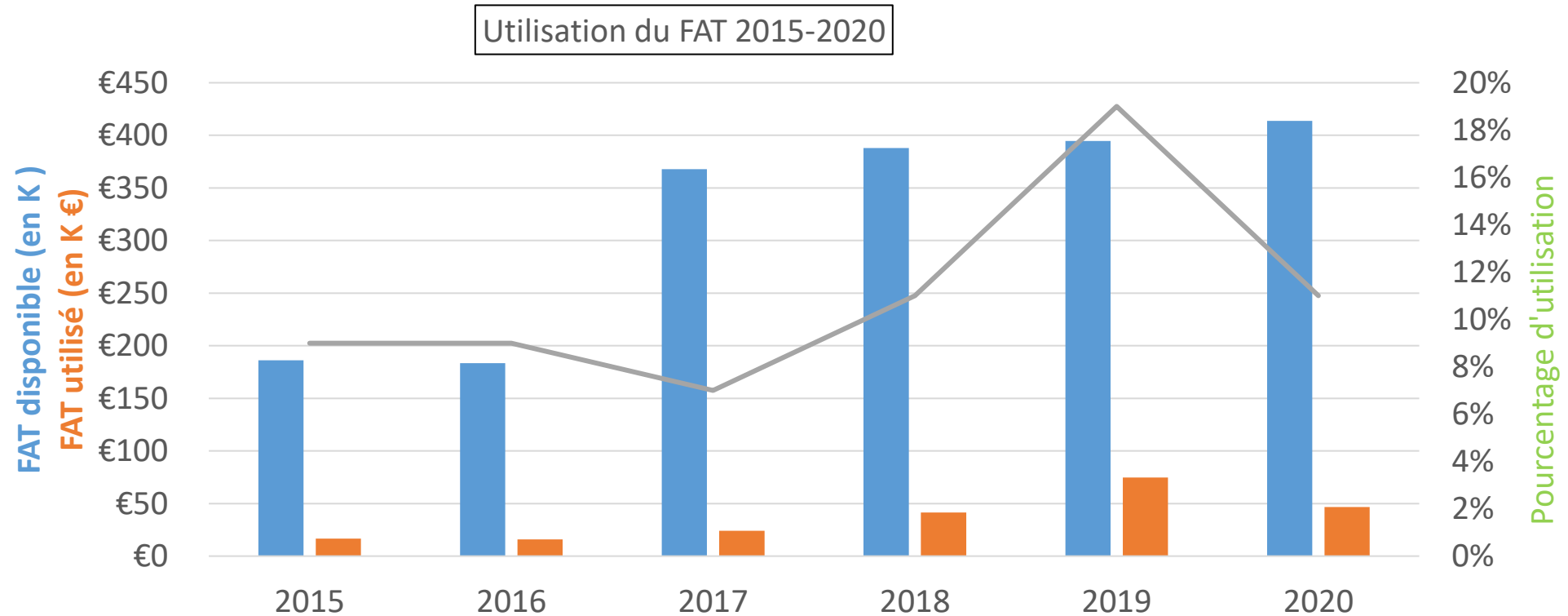
- La pose du diagnostic.
- La carence des corps de métier pour effectuer les réparations.

Avenir:

- La plateforme informatique FSE.
- La centrale de marché « sanitariste ».

8. LES CHIFFRES

Diminution de l'utilisation du FAT(de 19% à 11%)



CONTACTS



Laura IKER – Responsable FSE : 081/23 76 09 - laura.iker@spge.be